



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

21 MAI 1986

PROPOSITION DE DECRET

GENERALISANT LES REDUCTIONS DE TARIFS
POUR PERMETTRE AUX MEMBRES DES FAMILLES NOMBREUSES
L'ACCES DES MANIFESTATIONS CULTURELLES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE
PAR M. J. SANTKIN

(1) Voir Doc. Conseil 10 (1985-1986) - Nos 1 à 5.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Famille et de l'Aide sociale a procédé au cours de ses réunions du 24 avril et du 21 mai 1986 à l'examen de la proposition de décret généralisant la réduction des tarifs pour permettre aux membres de familles nombreuses l'accès des manifestations culturelles (1).

A l'ouverture de la première réunion, les auteurs de la proposition présentent celle-ci et rappellent les objectifs visés. M. Lagasse précise que la proposition s'inscrit bien dans le cadre des compétences des Communautés : il s'agit en effet d'une forme d'aide et d'assistance aux familles, conformément à l'article 5, § 1, section II, de la loi spéciale d'août 1980. Cette aide est octroyée dans le cadre de la politique culturelle visée par l'article 4, 4^o, de la même loi. S'il existe déjà diverses mesures facilitant l'accès des familles ayant des enfants à charge à diverses manifestations de caractère culturel, ces mesures restent disjointes. L'objet de la proposition de décret est d'en généraliser le principe pour toutes les institutions créées par la Communauté française ou subsidiées par elle afin de favoriser réellement l'accès des familles nombreuses à la vie culturelle.

Sans avoir eu la possibilité d'évaluer les charges impliquées par la proposition de décret, l'auteur estime qu'elles ne devraient pas être considérables.

Mme Spaak fait part d'un sentiment général selon lequel beaucoup de familles n'assistent pas aux manifestations culturelles pour la simple raison qu'y aller à 4 ou 5 coûte beaucoup trop cher. Si l'on tient compte des prix pratiqués par certaines expositions de prestige par exemple, il faut se rendre compte que multiplier le prix d'entrée par 4 ou 5 n'est pas à la portée de la majorité des familles.

DISCUSSION GENERALE

Un commissaire demande si les auteurs envisagent n'importe quel type d'aide matérielle de la Communauté aux institutions.

Ont participé aux travaux de la commission :

MM. G. Onkelinx (président), F. Antoine, Bataille, Bondroit, Mmes Detaille, Godinache, MM. Jérôme, Lenfant, Paque, Petitjean, Mme Spaak, MM. Taminiaux, Tasset, Tilquin, Santkin (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lagasse, membre du Conseil; M. Pouillet, ministre des Affaires sociales de la Communauté française; Mme Lenoir, représentant M. Ph. Monfils, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; Mme Dispaux, du cabinet de M. Pouillet, ministre des Affaires sociales de la Communauté française; Mme Desmarcts, expert du groupe PS.; Mme Gallez, expert du groupe FDF/Ecolo.

Un autre commissaire demande ce qu'on entend par établissements subsidiés. D'autre part, fait-on référence uniquement à des activités culturelles proprement dites ou la proposition de décret concerne-t-elle également des établissements recevant des subsides au titre de la politique sociale et qui organiseraient épisodiquement une exposition ?

M. Lagasse rappelle que la proposition de décret vise les institutions qui reçoivent des subsides de la Communauté française. Quant au champ d'application du décret, il concerne les différents domaines de la culture au sens de l'article 4 de la loi spéciale d'août 1980. L'auteur propose que des explications complémentaires soient apportées lorsque débute l'examen des articles et notamment l'examen de l'article 1^{er}.

Un autre commissaire, tout en se déclarant d'accord avec l'objectif général de la proposition de décret, souligne que les institutions culturelles sont souvent déficitaires et pense que l'incidence financière des mesures envisagées sera dès lors reportée sur la Communauté française par le biais des subsides.

Mme Spaak souligne que le comportement d'abstention de nombreuses familles qui ne peuvent supporter le prix plein exigé par les organisateurs de manifestations culturelles entraîne actuellement pour ceux-ci une importante perte financière.

Un commissaire estime pour sa part qu'il existe d'autres causes à cette abstention, principalement en l'absence de formation suffisante d'un grand nombre de personnes. L'intervenant pense que ce manque de formation ne pourra être amélioré par l'octroi de réduction.

Pour les auteurs, il s'agit là d'un autre problème qui ne peut être rencontré par la présente proposition de décret.

Le ministre des Affaires sociales de la Communauté française se déclare à priori favorable à cette proposition de décret dont l'objectif est, dit-il, excellent. Il conviendra cependant, déclare le ministre, d'aboutir rapidement à une estimation suffisante de l'incidence budgétaire de la proposition, incidence qui n'a pas été estimée par les auteurs.

Le ministre rappelle d'autre part que traditionnellement la notion de famille nombreuse commence à 3 enfants. Aussi, compte tenu de l'insécurité actuelle quant à l'incidence financière de la proposition, le ministre propose que, dans un premier temps, on limite le champ d'application du décret aux familles de 3 enfants, étant entendu qu'il serait possible d'étendre ultérieurement l'application du décret aux familles de 2 enfants.

M. Lagasse se réjouit de l'accueil à priori favorable rencontré par la proposition de décret qui répond manifestement à un réel besoin des familles. S'il est vrai qu'il faut davantage préparer le public à accéder à la vie culturelle, ainsi que l'a souligné un commissaire, il s'agit là d'un autre problème et de toute manière la présente proposition de décret pourrait, d'un point de vue psychologique, inciter la population à une meilleure formation culturelle.

Un commissaire rappelle que la notion de famille nombreuse commence à 3 enfants et estime souhaitable de tenir compte de cette tradition. Pour un autre commissaire, il existe actuellement beaucoup plus de familles de 2 que de 3 enfants et il est important d'encourager l'accès de larges couches de la population à la vie culturelle.

Pour le ministre, la population est habituée à ce que les réductions pour famille nombreuse commencent à 3 enfants. Le décret s'inscrirait dès lors dans une certaine continuité et, dans un premier temps, son application ainsi que les mesures de contrôle en seraient rendues plus aisées.

Les difficultés financières que pourraient rencontrer certaines institutions ayant été à nouveau évoquées, plusieurs commissaires pensent que les institutions pourraient, dans certaines circonstances, modifier leurs tarifs vers le haut pour les autres catégories d'usagers.

Un commissaire souligne toutefois le danger que pourrait représenter cette pratique. Un exemple est donné : soit des entrées à 100 francs; si l'institution culturelle porte l'entrée à 150 francs et accorde 50 p.c. de réduction aux familles nombreuses, il n'y aura en fait aucun avantage pour celles-ci.

Un autre commissaire estime que les institutions culturelles disposent d'autres instruments que la tarification, telle la vente de catalogues.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Plusieurs commissaires souhaitent recevoir des précisions quant aux institutions visées. Un commissaire présente un cas concret : une maison de la culture subsidiée par la Communauté française met ses locaux à la disposition d'une association pour l'organisation d'activités culturelles. Cette dernière, qui bénéficie de certaines facilités devra-t-elle accorder une réduction ?

M. Lagasse rappelle que le texte proposé s'applique aux institutions qui « organisent » des activités culturelles. Selon l'auteur, il faut distinguer le cas où le centre culturel de tel endroit et

telle organisation organisent ensemble une manifestation; dans ce cas, on pourrait parler de co-organisation, mais si le centre culturel se limite à mettre des locaux à la disposition d'associations, il n'y a pas de co-organisation et le décret ne devrait dès lors pas s'appliquer.

Le ministre des Affaires sociales insiste pour que le texte du décret précise clairement que sont visées les institutions subsidiées directement par la Communauté française. En effet, si l'obligation d'accorder des réductions rejailissait sur les institutions qui utilisent les équipements des centres culturels, on pourrait craindre que ces associations évitent à l'avenir d'utiliser ces équipements.

Un autre commissaire propose l'exemple d'entreprises privées, tel Walibi ou encore une société d'exploitation touristique d'un réseau de chemins de fer. Ces entreprises sont-elles visées par le décret ? L'intervenant souligne le danger de créer de nouvelles contraintes pour les sociétés privées déjà trop lourdement taxées. Multiplier encore les contraintes aboutirait, ajoute ce commissaire, à déséquilibrer le budget de ces entreprises privées, ce qui se solderait par des pertes d'emploi.

M. Lagasse rappelle que seules sont visées les institutions qui reçoivent des subsides de la Communauté française. Un établissement qui n'en reçoit pas échappe dès lors au champ d'application du décret.

Un commissaire demande des précisions quant au champ des activités visées par l'article 4 de la loi spéciale d'août 1980.

Le président de la commission ayant donné lecture de ce texte, l'intervenant souligne l'étendue des activités ainsi visées puisque l'article 4 fait référence non seulement aux activités culturelles au sens strict, mais aussi à toutes les activités sportives.

Le ministre des Affaires sociales demande dès lors à l'auteur si le fait pour une institution d'avoir bénéficié de subsides à l'infrastructure implique que cette institution tombe nécessairement dans le champ d'application du décret. Beaucoup d'associations sportives seraient dès lors visées par cette hypothèse.

M. Lagasse précise que, dans l'intention des auteurs, seuls sont visés les subsides de fonctionnement et non d'investissement.

Un commissaire évoque une autre hypothèse : un club sportif, tel le Standard, reçoit des subsides pour la construction de nouvelles tribunes. Par ailleurs, ce même club reçoit des subsides de fonctionnement de l'ADEPS pour les activités des minimes scolaires. Le Standard devrait-il dès lors accorder des réductions pour l'organisation des matchs entre adultes ?

Pour répondre à cette observation, un commissaire propose que le décret précise que l'obligation d'octroyer des réductions ne s'applique que pour les activités pour lesquelles l'institution a reçu des subsides. Dans l'exemple évoqué, l'obligation pour le club sportif ne s'appliquerait qu'à l'occasion des activités des jeunes et non des adultes.

M. Lagasse propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} répondant aux observations des commissaires : l'auteur propose de remplacer les mots « ou qui sont subventionnés par elle » par « à qui celle-ci octroie directement des subventions de fonctionnement ».

Il est proposé d'ajouter un deuxième alinéa : « lorsqu'une subvention est accordée pour une manifestation culturelle déterminée, les réductions imposées par les articles suivants ne s'appliquent qu'à cette manifestation ».

Un commissaire faisant référence au type d'activité concerné souhaite qu'on définisse les activités culturelles visées par le décret.

Un autre commissaire propose qu'on limite le champ d'application aux activités culturelles qui se veulent sans but lucratif. Dans l'hypothèse du Standard, il y a, estime l'intervenant, but lucratif.

Un autre commissaire souligne que le Standard accorde pour sa part des réductions sur production de la carte S, sans y être contraint.

M. Lagasse n'estime pas souhaitable de délimiter strictement les matières culturelles et estime que la référence à l'article 4 de la loi spéciale est plus aisée. Il rappelle que selon l'amendement déposé, lorsqu'une institution reçoit des subsides pour certaines catégories d'activités seulement, l'obligation d'accorder des réductions ne vise que ces activités et non l'ensemble des manifestations organisées par cette institution.

Mis au voix, l'amendement déposé par les auteurs à l'alinéa 1^{er}, de même que l'amendement visant à créer un deuxième alinéa sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

L'ensemble de l'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

Au cours de la discussion générale, le ministre des Affaires sociales avait proposé que, dans un premier temps, on réserve le bénéfice des réductions aux familles de trois enfants. Jusqu'à présent en effet la notion de famille nombreuse commence à trois enfants. Si les auteurs de la proposition souhaitent maintenir la norme de famille de deux enfants, le ministre déclare

qu'il demandera pour sa part à la commission de suspendre provisoirement l'examen de la proposition afin que l'administration puisse proposer une évaluation de l'incidence financière de cette formation.

Par contre, si la commission accepte de retenir provisoirement la norme de 3 enfants, il pourrait être indiqué dans l'article 5 que l'Exécutif pourra décider d'élargir ultérieurement le champ d'application du décret aux familles de 2 enfants.

Un commissaire estime pour sa part que peu de personnes seront en fait concernées par l'application du décret du fait que tous les étudiants disposent déjà de réductions sur base de la production de leur carte d'étudiant. Il ne convient dès lors pas, souligne ce commissaire, de s'effrayer de l'impact budgétaire de la proposition.

Un commissaire ayant souhaité connaître le nombre de familles de 2 et de 3 enfants en Communauté française, ces statistiques sont présentées au cours de la deuxième réunion et sont annexées au présent rapport.

Un commissaire demande quels seront les moyens de contrôle.

Un représentant du ministre des Affaires sociales rappelle que l'article 5 prévoit que les modalités d'application et de contrôle seront décidées par l'Exécutif. Comme mode de preuve, il pourrait être fait usage de la carte de réduction sur les chemins de fer, celle-ci étant délivrée aux familles de 3 enfants et plus.

Passant à l'examen du deuxième alinéa de l'article 2, le représentant du ministre des Affaires sociales propose également de ne pas retenir non plus, du moins actuellement, la disposition selon laquelle l'enfant handicapé compterait pour deux enfants pour l'application du décret. Cette disposition en effet n'est pas prévue pour l'octroi de la carte de réduction pour les tarifs des chemins de fer et son maintien compliquerait dans l'immédiat les modalités d'application du décret. D'autre part, le représentant du ministre annonce une initiative prochaine du ministre des Affaires sociales en faveur de l'accès des handicapés à la vie culturelle. Il s'agirait de créer pour tous les handicapés une carte H analogue à la carte S. Tous les handicapés pourraient bénéficier de cette carte H, quel que soit leur âge ou leur appartenance à une famille, ce qui n'est pas prévu dans la présente proposition de décret qui n'envisage que l'hypothèse de l'enfant handicapé.

M. Lagasse déclare se rallier à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 2 dans la mesure où une initiative générale sera adoptée très prochainement par l'Exécutif en faveur de l'accès de tous les handicapés à la vie culturelle.

Un commissaire évoque cependant la situation des frères et sœurs des enfants handicapés. En effet, généralement le fait d'avoir un enfant handicapé dans une famille coûte beaucoup plus cher et il serait dès lors logique de tenir compte de cet élément pour assimiler l'enfant handicapé à deux enfants.

Le représentant du ministre rappelle que l'initiative projetée vise à faire bénéficier tous les handicapés des divers avantages dans le domaine de la vie culturelle tout au long de leur vie et même en dehors de tous liens familiaux; l'objectif serait dès lors légèrement différent de celui qui est visé par la présente proposition de décret.

Un amendement, déposé par M. J.-B. Delhaye, a également pour objet d'élargir le champ d'application du décret quant aux personnes concernées : il vise en effet à faire bénéficier des réductions tarifaires, non seulement les familles nombreuses mais également les personnes âgées de 60 ans et plus et les handicapés.

Deux commissaires font valoir que, dans cette perspective, on ne voit pas pourquoi il ne faudrait pas également envisager l'octroi de réduction pour les jeunes chômeurs ou encore d'autres catégories sociales en difficulté.

Après un large débat qui a eu lieu au cours de la première réunion, la commission, tout en restant attentive aux besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées et en ne contestant aucunement le bien-fondé de l'amendement de M. Delhaye, souhaite que la proposition de M. Delhaye prenne plutôt la forme d'une proposition de décret distincte qui serait examinée séparément plutôt que d'un amendement à la présente proposition de décret. La commission dans son ensemble souhaite s'en tenir dans l'immédiat à l'objet précis de la présente proposition qui rentre dans le cadre de la politique familiale.

Plusieurs commissaires font du reste valoir qu'à la demande du ministre des Affaires sociales la commission marque son accord pour limiter dans l'immédiat le bénéfice des réductions aux familles de 3 plutôt que de 2 enfants. Ces commissaires acceptent cette limitation compte tenu du fait que l'impact budgétaire de la proposition de décret ne peut encore être apprécié. Les intervenants souhaitent toutefois vivement que l'administration procède dans le meilleur délai à une évaluation de l'impact de la proposition de décret telle qu'elle sera adoptée. De même ces commissaires souhaitent qu'il soit procédé à une évaluation de la participation des personnes âgées à la vie culturelle depuis l'introduction de la carte S.

Au cours de la deuxième réunion, le débat relatif à l'amendement de M. Delhaye est réouvert, un commissaire estimant qu'il ne con-

vient pas de pratiquer une différence au point de vue de l'accès à la vie culturelle entre les familles nombreuses et les personnes âgées ou handicapées. Ce commissaire fait valoir que beaucoup de personnes âgées n'assistent pas aux spectacles culturels parce qu'ils sont trop chers pour elles. Une extension de l'application du décret aux personnes âgées aurait pour effet, estime ce commissaire, d'accroître la clientèle des institutions culturelles.

Un échange de vues a lieu sur les avantages et les inconvénients d'utilisation de la carte S. Selon ce système, des réductions pour personnes âgées sont octroyées par des institutions culturelles mais sur base volontariste uniquement; elles ne sont pas imposées par décret. Le champ d'application quant aux activités culturelles concernées est plus étendu puisque des réductions sont accordées par certains cinémas et certains clubs sportifs en dehors de toute contrainte. Par contre, dans la présente proposition de décret, seules sont visées les activités organisées ou subsidiées directement par la Communauté française.

Avant qu'il soit procédé au vote sur l'article 2, M. Lagasse rappelle qu'il y a eu un large consensus au cours de la première réunion pour en revenir à la famille de trois enfants, dans un premier temps, parce que l'impact budgétaire de la proposition de décret était difficile à apprécier, d'une part, et en raison des difficultés techniques portant sur les mesures de contrôle d'autre part. Les auteurs de la proposition de décret ont dès lors accepté de se rallier à cette conception, pour des raisons de pragmatisme, afin d'aboutir à un résultat tangible dans les meilleurs délais.

Les auteurs demandent cependant au ministre de procéder à une étude des charges financières en vue d'une extension aussi rapide que possible aux familles de trois enfants. De même, M. Lagasse marque son accord pour le retrait du deuxième alinéa, pour autant que le ministre des Affaires sociales prenne des dispositions pour permettre à tous les handicapés de bénéficier d'une carte H analogue à la carte S dans un avenir immédiat.

Mis au voix, l'amendement de M. Delhaye est rejeté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement de M. Lagasse est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Le deuxième alinéa est retiré par les auteurs. Les commissaires demandent au rapporteur de faire état du souhait exprimé par l'ensemble de la commission que soit instaurée une carte H analogue à la carte S dans un avenir immédiat.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 3

Un commissaire évoque une difficulté qui pourrait survenir en raison d'une éventuelle application de la législation sur les prix aux cas prévus par la proposition de décret. Un exemple est donné : une institution accorde dans un premier temps 40 p.c. de réduction, puis se ravise et désire n'accorder que 30 p.c. Cette décision entraîne une augmentation de tarif; celle-ci est-elle conforme à la législation sur les prix ?

L'intervenant pense que dans cette hypothèse l'institution devrait se soumettre à certains accords et démarches à accomplir pour pouvoir procéder à cette augmentation de prix.

Plusieurs commissaires estiment cependant que ces dispositions ne s'appliquent que dans le domaine commercial et non en matière culturelle; cela ne devrait dès lors pas entraîner de difficulté pour des organismes culturels qui souhaiteraient modifier leur tarif.

M. Lagasse rappelle que le deuxième alinéa de l'article 3 vise à rencontrer l'hypothèse où l'institution culturelle en cause a fixé un prix très bas pour tous les usagers; dans ce cas l'institution ne devra pas procéder à des réductions pour les familles nombreuses. Le décret fixe ce principe et laisse à l'Exécutif le soin d'apporter la précision sur le montant au-dessous duquel la réduction ne sera pas imposée.

Le ministre des Affaires sociales rappelle qu'il n'appartient pas à l'Exécutif de fixer des droits d'entrée, sauf quand lui-même est gestionnaire.

Pour éviter tout malentendu quant au rôle de l'Exécutif, M. Lagasse propose un nouveau libellé du deuxième alinéa par voie d'amendement.

L'amendement déposé par l'auteur, de même que l'article 3, tels qu'amendés sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 4

Un commissaire s'étonne qu'on limite le bénéfice des réductions aux enfants âgés de 21 ans alors que des allocations familiales peuvent être octroyées jusqu'à 25 ans en cas d'études.

Pour des raisons pratiques, le ministre des Affaires sociales estime préférable de choisir le terme de 21 ans qui est également adopté dans le cas des réductions pour chemin de fer.

Un commissaire estime que la limitation à 21 ans ne devrait pas s'appliquer dans le cas d'un enfant handicapé.

M. Lagasse dépose un amendement dans ce sens. Celui-ci de même que l'alinéa 1^{er} tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

L'alinéa 2 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'amendement de M. Delhaye portant création d'un troisième alinéa ainsi libellé : « elle est également accordée à vie aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux handicapés », est rejeté par 7 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 5

M. Lagasse dépose un amendement : celui-ci prévoit que l'Exécutif pourra décider à l'avenir d'étendre le bénéfice de la présente proposition de décret aux familles de 2 enfants.

Cet amendement, de même que l'article 5 tel qu'amendé, sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 6

M. Lagasse propose de fixer l'entrée en vigueur du décret à la date du 1^{er} juillet prochain, estimant que l'entrée en vigueur du décret ne doit pas dépendre de celle des arrêtés d'application.

L'amendement de M. Lagasse modifiant le libellé de l'article 6 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

J. SANTKIN.

Le Président,

G. ONKELINX.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret s'applique aux institutions, associations et entreprises organisant, régulièrement ou occasionnellement, des expositions, spectacles, visites de sites touristiques ou toute autre manifestation de caractère culturel au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, qui sont gérées ou organisées par la Communauté ou à qui celle-ci octroie directement des subventions de fonctionnement.

Lorsqu'une subvention est accordée pour une manifestation culturelle déterminée, les réductions imposées par les articles suivants ne s'appliquent qu'à cette manifestation.

ART. 2

Les institutions mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'accorder une réduction tarifaire aux membres de familles ayant à charge trois enfants.

ART. 3

La taux de réduction est de 30 p.c. au moins.

L'obligation d'accorder cette réduction ne s'applique pas lorsque le droit d'entrée à tarif plein est inférieur à un montant qui est fixé par l'Exécutif.

ART. 4

La réduction tarifaire est accordée à tous les enfants qui font partie du ménage et dont l'âge ne dépasse pas 21 ans. Cette limite de 21 ans ne s'applique pas à ceux qui souffrent d'un handicap de 66 p.c. ou plus et qui sont à charge du ménage.

Elle est accordée à vie aux parents d'une famille qui a rempli à un moment donné les conditions de l'article 2.

ART. 5

L'Exécutif arrête les modalités d'application et de contrôle. Il peut étendre les réductions aux familles ayant à charge 2 enfants.

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

ANNEXES

Amendements déposés par M. Lagasse et Mme Spaak

ARTICLE 1^{er}

Remplacer les mots « ou qui sont subventionnés par elle » par « à qui celle-ci octroie directement des subventions de fonctionnement ».

Ajouter un deuxième alinéa :

« Lorsqu'une subvention est accordée pour une manifestation culturelle déterminée, les réductions imposées par les articles suivants ne s'appliquent qu'à cette manifestation. »

ART. 2

Alinéa premier : remplacer « deux enfants par « trois enfants ».

ART. 3

Remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant : « l'obligation d'accorder cette réduction ne

s'applique pas lorsque le droit d'entrée à tarif plein est inférieur à un montant qui est fixé par l'Exécutif ».

ART. 4

Alinéa premier, ajouter :

« Cette limite de 21 ans ne s'applique pas à ceux qui souffrent d'un handicap de 66 p.c. ou plus et qui sont à charges du ménage. »

ART. 5

Ajouter : « Il peut étendre les réductions aux familles ayant à charge 2 enfants. »

ART. 6

Remplacer « 1^{er} mars » par « 1^{er} juillet ».

Amendements déposés par M. J.-B. Delhay

Intitulé de la proposition

Modifier l'intitulé comme suit :

« Proposition de décret généralisant les réductions de tarifs pour permettre aux membres des familles nombreuses, aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux handicapés l'accès aux manifestations culturelles. »

Justification

Cette modification est corrélative à celle qui est proposée à l'article 2.

ART. 2

Remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

« Les institutions mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'accorder une réduction tarifaire aux membres de familles ayant à charge deux enfants, aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux handicapés. »

Justification

1. Vieillir n'est pas seulement une question d'âge. Le vieillissement humain est aussi condi-

tionné par des réalités psychologiques, sociales et économiques.

De nombreux gérontologues et psycho-sociologues s'accordent à dire que l'isolement est trop souvent le lot de nos aînés.

2. De nombreuses associations pour handicapés physiques et mentaux plaident en faveur d'une meilleure intégration des handicapés au sein de la société.

3. Aussi importe-t-il de lever toutes les barrières psychologiques, matérielles et financières, d'ajouter de la vie aux années.

4. Suivant l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution et l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, la politique des handicapés et la politique du troisième âge relèvent de chaque Communauté.

ART. 4

Ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Elle est également accordée à vie aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux handicapés. »

Justification

Voir article 2.

**Nombre de familles de deux et de trois enfants et plus
en Communauté française**

	Rég. brux.	Rég. wal.
Couples avec 3 enfants et plus	25 137	105 058
Pères avec 3 enfants et plus	686	2 472
Mères avec 3 enfants et plus	3 449	10 961
Totaux	29 272	118 491
Couples avec 2 enfants	38 642	156 877
Pères avec 2 enfants	1 605	4 131
Mères avec 2 enfants	7 664	18 370
Totaux	47 911	179 378